

Arrêt

n° 230 773 du 23 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55/A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du 28 septembre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. LECOMPTE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité libanaise et de religion musulmane chiite, déclare que les 22 et 23 août 2015 il a participé à deux manifestations à Beyrouth qui, sous le prétexte de revendications liées au problème du ramassage des poubelles, étaient en réalité organisées pour exiger la chute du régime en place et la fin du système confessionnel prévalant au Liban. Le 29 août 2015, il a participé à une nouvelle manifestation à Beyrouth contre le régime, à la place des Martyrs devant le Parlement ; des heurts violents ont eu lieu avec les forces de l'ordre et, après la manifestation, le requérant a été arrêté

et détenu pendant quelques heures avant d'être relâché. Ensuite, il a posté sur *Facebook* une photo de Nabih Berri qu'il a « arrangée » pour le montrer comme s'il tirait sur les manifestants. Il a encore participé à cinq ou six manifestations. Il a également commencé à recevoir sur *Facebook* des messages d'inconnus qu'il pense être du Amal, messages qu'il interprète comme étant des menaces à son encontre. Il a enfin reçu plusieurs convocations de police auxquelles il ne s'est pas rendu, la dernière datant du 17 septembre 2015. Depuis lors, il n'est plus sorti de son domicile. Il a fui le Liban le 6 octobre 2015 et est arrivé en Belgique le 19 octobre 2015.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord une omission fondamentale entre les propos que le requérant a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») où il déclare avoir participé à la manifestation du 29 août 2015 à Beyrouth suite à laquelle il a été arrêté et, après sa libération, avoir reçu plusieurs convocations de police, et ses déclarations à l'Office des étrangers où il ne fait nullement état de cette manifestation, de cette arrestation et de ces convocations, se bornant à dire qu'il craignait d'être arrêté par les autorités qui commençaient à appréhender les personnes présentes aux manifestations des 7 septembre et 9 octobre 2015 à Beyrouth auxquelles il avait participé ; elle souligne ensuite une importante contradiction dans les propos du requérant dans la mesure où il déclare à l'Office des étrangers avoir participé à une manifestation au Liban le 9 octobre 2015 alors qu'il soutient au Commissariat général avoir quitté le Liban dès le 6 octobre 2015. La partie défenderesse met également en cause que le requérant a reçu sur *Facebook* des messages de menaces émanant de membres ou de sympathisants du Amal, dès lors qu'il n'apporte pas la preuve de l'existence de ces messages et qu'en tout état de cause, leur teneur ne correspondrait pas à des menaces ; elle estime en outre que ces menaces sont d'autant moins crédibles que, malgré son arrestation et ces messages, le requérant a encore participé par la suite à cinq ou six manifestations au Liban. Elle considère enfin que tant les démarches entreprises par le requérant en 2016 auprès des autorités libanaises en Belgique pour renouveler son passeport national et la délivrance de ce document par lesdites autorités que son manque d'intérêt pour s'enquérir de l'évolution des recherches à son encontre au Liban, sont incompatibles avec les craintes qu'il allègue.

D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement au Liban de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence au Liban le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Par ailleurs, elle estime que les pièces que produit le requérant sont sans incidence sur la teneur de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision* » (requête, pp. 3 et 5).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. Ainsi, s'agissant de l'omission et de la contradiction que la partie défenderesse relève entre les propos que le requérant a tenus à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« Le requérant a présenter de nombreuses preuves de sa présence a la manifestation, son implication dans ces manifestations etc. Ce fait n'est pas contesté !

[...]

Le requérant avait été informé du fait que le premier interview a l'OE n'était qu'une petite interview et qu'il aurait toutes les possibilités de raconter son récit en détail lors de l'audition au CGRA.

Le récit a un caractère vécu, détaillé et ne peut être nier du seul fait que le requérant n'en aurait pas parler lors lu premier interview.

[...]

Qu'il y a clairement eu un problème lors de l'interview à l'OE car il était impossible que mon requérant aurait présenter une demande d'asile lorsqu'il prétendrais être présent dans son pays mais déjà avoir quitter son pays. L'OE a clairement du faire des notes incorrectes ! »

7.1.2. Le Conseil ne conteste pas que les différentes photos de manifestations que le requérant a déposées au dossier administratif (pièces 31/4) et sur lesquelles il figure, attestent sa présence à ces manifestations ; ces photos ne comportent cependant aucune date et ne contiennent aucun indice susceptible de dater ces événements. Contrairement à ce que soutient le requérant, elles ne permettent dès lors pas de démontrer qu'il a participé à la manifestation du 29 aout 2015 à la suite de laquelle il a été arrêté et détenu et a reçu des convocations.

Les vidéos que le requérant a produites au Commissariat général (dossier administratif, pièce 31/5), sur lesquelles il n'apparaît pas et dans lesquelles il n'est pas établi que la voix que l'on entend parler est la sienne, ne le permettent pas davantage.

Le Conseil observe dès lors qu'en l'absence d'élément de preuve à cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se prononcer sur les faits invoqués par le requérant, à savoir sa participation à la manifestation du 29 aout 2015, son arrestation et sa détention qui s'en sont suivies ainsi que ses convocations subséquentes, que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En effet, la partie défenderesse a relevé une omission à ce point fondamentale, qu'elle s'apparente d'ailleurs, pour le Conseil, à une grave divergence, et une contradiction tellement importante entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, qui portent précisément sur les faits qu'il soutient être à la base de la fuite de son pays, que les arguments avancés dans la requête et relatifs à la différence de nature entre les audition et entretien devant ces deux instances administratives ne suffisent ni à les comprendre ni à les justifier.

7.2.1. Alors que la partie défenderesse met en cause que le requérant a reçu sur *Facebook* des messages de menaces émanant de membres ou de sympathisants du Amal, à défaut pour lui d'apporter la preuve de l'existence de ces messages, et qu'en tout état de cause, à tenir ceux-ci pour ayant existé,

elle estime que leur teneur, telle qu'il la présente, ne correspond pas à des menaces, la requête fait valoir ce qui suit (p. 5) :

« Le CGRA ne prend pas note du fait que dans le pays de mon requérant, lors des faits, le pays se trouvait en période de transition et de révolution. Le requérant, qui a de manière probante et non contesté démontre qu'il a activement pris part dans les manifestations/révolution, démontre par le biais de photo, de déclarations etc les faits. Un élément majeur des faits, les menaces, le CGRA les dément sans fondement. Dans la totalité des faits, des déclarations, le CGRA ne démontre ou ne précise nullement pour quel raison (hors absence de preuves écrites) elle ne prête pas foi aux déclarations du requérant.

Le CGRA devrait, de manière objective, démontrer pour quel raison les déclarations et les menaces que mon requérant a subi ne devraient pas être pris en compte. Le CGRA se contente de dire que les déclarations sont pas crédibles, sans référer à des documents, informations (CEDOCA ou autre) pour fonder son opinion. »

7.2.2. Le Conseil considère que de tels arguments ne permettent en rien de mettre en cause la pertinence de la motivation de la décision quant à ces menaces, motivation qu'il estime fondée et à laquelle il se rallie.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas la moindre information dont il pourrait être conclu que la seule participation d'un ressortissant libanais à des manifestations à Beyrouth suffirait à en faire une cible pour les autorités libanaises et que dès lors le requérant pourrait éprouver avec raison une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, à savoir la circonstance que le requérant a entrepris des démarches en 2016 auprès des autorités libanaises en Belgique pour renouveler son passeport national et que celles-ci lui ont délivré ce document ainsi que son manque d'intérêt pour s'enquérir de l'évolution des recherches à son encontre au Liban, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.1. D'autre part, selon la décision (page 4), « [i]l ressort [...] des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle [dans le cadre d'un conflit armé interne ou international] d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

8.2.2. A cet égard, la partie requérante estime « [q]u'il y a un risque réelle de violence aveugle » et fait valoir ce qui suit dans sa requête (p. 6) :

« Que la violence aveugle est un risque réelle, qui découle également du COI de juin 2017 ou il est très clairement noté que les actes de violences sont très nombrables et que le gouvernement central n'a pas la possibilité d'y répondre.

Pour l'analyse du dossier du requérant, le CGRA doit se baser sur une situation actuelle par le biais de documentation et sources objectives. Bien que le CGRA renvoie au COI de juin 2017, les informations relative et présente sur le web démontrent clairement qu'il y a un risque réel de violence aveugle. Le requérant renvoie à l'avis du ministère de affaires étrangères sur se point !

Une vigilance accrue est recommandée dans le contexte de l'intervention de la coalition internationale contre Daech. Les voyageurs sont priés de prendre connaissance du message publié sur la page d'accueil (<http://di-plomatie.belgium.be/tr/>).

Les voyages non-essentiels dans certaines zones du Liban sont déconseillés (voir Recommandations). Il est recommandé de suivre les règles de sécurité spécifiques mentionnées ci-dessous pour une visite dans le pays. Tous les voyages vers la zone frontalière avec la Syrie sont déconseillés.

Suite aux derniers événements en Syrie, les autorités belges suivent de près la situation dans les pays avoisinants. Au vu des éventuels développements, les Belges résidant dans la région ou de passage sont invités à consulter régulièrement les présents conseils aux voyageurs. »

8.2.3.1. Le Conseil constate, d'abord, que l'extrait du document officiel relatif au Liban et émanant du « Service public fédéral [belge] Affaires étrangères », que reproduit la partie requérante, ne permet pas de mettre en cause l'analyse que fait la partie défenderesse de la situation prévalant au Liban ni sa conclusion selon laquelle, dans ce pays, la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international n'est pas d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence au Liban, le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.3.2. Ensuite, le Conseil estime que le requérant ne peut pas invoquer de circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui, selon la partie défenderesse, règne au Liban, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

8.2.4. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au Liban font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE